



**Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé
Section « Sécurité sociale »**

CSSS/08/132

DÉLIBÉRATION N° 08/038 DU 1^{ER} JUILLET 2008 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CODÉES PAR LA BANQUE CARREFOUR DE LA SÉCURITÉ SOCIALE À L'UNIVERSITÉ LIBRE DE BRUXELLES (ULB) ET À LA KATHOLIEKE UNIVERSITEIT LEUVEN (KUL), EN VUE DE L'EXAMEN DE LA SITUATION DE PERSONNES QUI ONT ÉTÉ SANCTIONNÉES PAR L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment les articles 5 et 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Université Libre de Bruxelles et de la *Katholieke Universiteit Leuven* du 9 juin 2008 ;

Vu le rapport d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 16 juin 2008 ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1.1. L'Université Libre de Bruxelles (ULB) et la *Katholieke Universiteit Leuven* (KUL) réalisent, à l'heure actuelle, à la demande du Service public de programmation Intégration sociale, une étude visant à vérifier la mesure dans laquelle des personnes sanctionnées par l'Office national de l'emploi sont aidées par un centre public d'action sociale.

Par la délibération n° n°05/51 du 22 novembre 2005 et par la délibération n° 06/57 du 18 juillet 2006, le comité sectoriel a déjà autorisé l'ULB et la KUL à obtenir la

communication de données à caractère personnel codées, en vue de la réalisation d'une étude sur l'impact d'une sanction par l'Office national de l'emploi.

Les chercheurs souhaitent plus précisément vérifier la mesure dans laquelle le système des sanctions influence la situation des intéressés. A cet effet, il est vérifié si ces personnes ont dans l'intervalle un emploi ou si elles sont aidées par un centre public d'action sociale.

- 1.2. En vue de la réalisation de leur étude, l'ULB et la KUL souhaite faire appel à des données à caractère personnel codées qui sont enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Une communication de données purement anonymes ne peut suffire en l'espèce (l'ULB et la KUL souhaitent en effet suivre la situation de personnes individuelles).
- 1.3. La communication porterait sur les trois groupes de personnes suivantes.
 - (1) un échantillon de trente-cinq pour cents des personnes qui, dans la période à partir du premier trimestre de 2005 jusqu'au trimestre le plus récent pour lequel des données à caractère personnel sont disponibles dans le datawarehouse, ont soit reçu une aide financière d'un centre public d'action sociale en vertu de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale* ou de la loi du 6 mai 2002 *concernant le droit à l'intégration sociale*, soit bénéficié d'une mesure d'occupation visée dans la loi organique du 8 juillet 1976 *des centres publics d'aide sociale*;
 - (2) le groupe complet des chômeurs qui ont été sanctionnés par l'Office national de l'emploi dans la période 2005-2007 (dans le cadre d'un plan d'activation ou non) (il s'agit d'environ cent mille personnes);
 - (3) un groupe de contrôle de même taille de chômeurs qui étaient connus auprès de l'Office national de l'emploi dans la période 2005-2007 mais qui n'étaient pas sanctionnés.
- 1.4. Les données à caractère personnel suivantes seraient communiquées par intéressé (pour chaque trimestre à partir du premier trimestre de 2005 jusqu'au trimestre le plus récent pour lequel des données à caractère personnel sont disponibles dans le datawarehouse).
 - (1) *Caractéristiques personnelles*: le numéro d'ordre insignifiant, (le cas échéant) le numéro d'ordre insignifiant du partenaire, le sexe, la classe d'âge, la classe de nationalité, l'arrondissement du domicile, le type de ménage, la position au sein du ménage, la position socioéconomique, le nombre de membres du ménage et le trimestre et l'année éventuels du décès;
 - (2) *Données à caractère personnel relatives aux paiements par les centres publics d'action sociale*: la disposition qui constitue la base de l'intervention, le code

budgétaire, le type d'aide sociale accordée en vertu de la loi du 2 avril 1965 *relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale*, l'année et le mois des dates de début et de fin de paiement, la catégorie du bénéficiaire du revenu d'intégration, le type de mesure d'occupation, d'activation et d'accompagnement et l'arrondissement du centre public d'action sociale concerné;

- (3) *Données à caractère personnel relatives à l'occupation de l'intéressé* : la dimension de l'employeur, la nature de l'employeur (privé/public), le secteur d'activité de l'employeur, le numéro de la commission paritaire de l'employeur, la région où l'employeur est établi, la classe de salaire du salaire brut trimestriel, la classe du salaire journalier moyen, le pourcentage d'occupation à temps partiel (en classes), le pourcentage cumulé d'occupation à temps partiel (en classes), le régime de travail, l'indication selon laquelle l'occupation qui est connue auprès de l'Office national de sécurité sociale ou auprès de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales existe ou non au dernier jour du trimestre ou indication selon laquelle s'il s'agit d'une déclaration pour laquelle il n'existe pas de prestations de travail, l'équivalent temps plein volume de travail (journées assimilées incluses et exclues), le code d'importance de l'emploi existant au dernier jour du mois, la classe de travailleur, la classe de travailleur détaillée, l'indication selon laquelle l'occupation a lieu dans le cadre d'une mesure de promotion de l'emploi (un emploi dit tremplin), l'indication selon laquelle l'occupation constitue un travail saisonnier, la réduction de cotisations et les mesures d'occupation concernées et, en ce qui concerne les indépendants, le code profession et la qualité;
- (4) *Données à caractère personnel relatives au chômage de l'intéressé* : la durée du chômage, le statut de l'intéressé à l'égard de l'Office national de l'emploi (réparti en groupes), la catégorie d'indemnisation (comme chef de ménage, célibataire ou cohabitant), l'indication que l'intéressé entre en considération ou travaille dans le régime d'une agence locale de l'emploi, le nombre de jours indemnisés, le mois de référence, le mois et l'année de la date de début de l'exclusion, la durée de l'exclusion et le motif ou l'article de l'exclusion.

- 1.5.** Toutes les données à caractère personnel précitées ne sont, pour l'instant, pas disponibles dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale. Plus précisément, il manque encore le mois et l'année de la date de prise de cours de l'exclusion, la durée de l'exclusion et la cause ou l'article de l'exclusion, pour autant que l'Office national de l'emploi fonde cette exclusion sur le plan d'activation de chômeurs de longue durée. Cependant, les données à caractère personnel en question ne pourront être communiquées à l'ULB et la KUL que dans la mesure où elles sont effectivement enregistrées dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

- 2.1.** En vertu de l'article 5, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la Banque Carrefour de la sécurité sociale recueille des données à caractère personnel auprès des institutions de sécurité sociale, les enregistre, procède à leur agrégation et les communique aux personnes qui en ont besoin pour la réalisation de recherches pouvant être utiles à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.

- 2.2.** L'étude de l'ULB et de la KUL vise à suivre la situation professionnelle de personnes sanctionnées par l'Office national de l'emploi (et plus précisément à vérifier si elles (n')ont (pas) été aidées par un centre public d'action sociale). Cette étude est donc utile à la connaissance, à la conception et à la gestion de la sécurité sociale.

Il s'agit d'une finalité légitime.

Les données à caractère personnel à communiquer semblent pertinentes et non excessives par rapport à cette finalité.

Les données à caractère personnel du datawarehouse marché du travail et protection sociale à communiquer ne peuvent être mises en relation avec une personne identifiée ou identifiable qu'au moyen d'un numéro d'ordre insignifiant. Les caractéristiques personnelles proprement dites sont limitées à cet effet et sont communiquées en classes.

- 2.3.** Il s'agit d'un traitement ultérieur de données à caractère personnel codées à des fins historiques, statistiques ou scientifiques, ce qui implique le respect des dispositions de la section II du chapitre II de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.

L'ULB et la KUL ne sont pas en mesure de réaliser la finalité précitée au moyen de données anonymes. En effet, la possibilité doit leur être offerte de suivre la situation des intéressés.

- 2.4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale ne pourra communiquer les données à caractère personnel codées qu'après avoir reçu de la Commission de la protection de la vie privée, conformément à l'article 13 de l'arrêté royal du 13 février 2001

portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, l'accusé de réception de la déclaration du traitement à des fins scientifiques, statistiques ou scientifiques faite par l'ULB et la KUL.

- 2.5.** Les deux universités concernées doivent s'engager contractuellement à mettre en œuvre tous les moyens possibles afin d'éviter qu'on puisse retrouver l'identité des personnes auxquelles les données à caractère personnel communiquées ont trait.

En toute hypothèse, il est interdit, conformément à l'article 6 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, d'entreprendre toute action visant à convertir les données à caractère personnel codées qui ont été communiquées en des données à caractère personnel non codées.

Le non-respect de cette interdiction est assorti d'une amende variant de cent à cent mille euros en vertu de l'article 39, 1°, de la loi du 8 décembre 1992.

- 2.6.** Conformément à l'article 23 de l'arrêté royal du 13 février 2001 *portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, les résultats d'un traitement à des fins historiques, statistiques ou scientifiques ne peuvent être publiés sous une forme qui permette l'identification de la personne concernée, sauf si la personne concernée a donné son consentement et qu'il ne soit porté atteinte à la vie privée de tiers ou si la publication de données à caractère personnel non codées est limitée à des données manifestement rendues publiques par la personne concernée elle-même ou ayant une relation étroite avec le caractère public de la personne concernée ou des faits dans lesquelles celle-ci est ou a été impliquée.

Sous réserve des exceptions précitées, les résultats de la recherche doivent donc être publiés sous forme anonyme.

- 2.7.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les chercheurs doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, de la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel*, de leurs arrêtés d'exécution et de toute autre disposition légale ou réglementaire relative à la protection de la vie privée.
- 2.8.** Les données à caractère personnel communiquées doivent être détruites dès que l'étude est terminée et, au plus tard, le 30 juin 2009.
- 2.9.** Le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé souligne que les données à caractère personnel en question ne peuvent être communiquées à l'ULB et à la KUL que dans la mesure où elles ont été enregistrées au préalable dans le datawarehouse marché du travail et protection sociale.

Par ces motifs,

le comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, section sécurité sociale,

autorise la Banque Carrefour de la sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel codées précitées, aux conditions précitées, à l'ULB et à la KUL, en vue de vérifier dans quelle mesure des personnes sanctionnées par l'Office national de l'emploi reçoivent une aide d'un centre public d'action sociale.

Yves ROGER
Président

Le siège du Comité sectoriel de la Sécurité sociale et de la Santé est établi dans les bureaux de la Banque-Carrefour de la Sécurité sociale, à l'adresse suivante : Chaussée Saint-Pierre, 375 – 1040 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11)